



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Albanie, Allemagne, Argentine*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chili*, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Finlande*, Géorgie*, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Monténégro*, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda*, Saint-Kitts-et-Nevis*, Serbie*, Sierra Leone*, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Suisse, Turquie*, Ukraine* : projet de résolution

33/... Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention n° 29 de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant les résolutions 6/14, datée du 28 septembre 2007, 15/2, datée du 29 septembre 2010, et 24/3 du 26 septembre 2013 du Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage, conscient qu'elles sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays du monde, et invitant les États à prendre d'urgence les mesures appropriées pour mettre un terme à ces pratiques,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, le nombre de personnes victimes des formes contemporaines d'esclavage dans le monde entier serait de 21 millions de victimes du travail forcé,

Constatant que la discrimination, l'exclusion sociale, l'inégalité entre les sexes et la pauvreté sont au cœur des formes contemporaines d'esclavage et que les travailleurs migrants y sont particulièrement exposés,

Soulignant qu'il importe d'ériger en infractions pénales toutes les formes d'esclavage dans le cadre des législations nationales,

Reconnaissant les difficultés qui empêchent l'éradication de l'esclavage mises en évidence par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, notamment l'absence de législation spécifique dans certains pays, des failles et des lacunes dans les cadres juridiques, la faiblesse des sanctions dissuasives, un manque de volonté et/ou de ressources pour appliquer les lois et les politiques, la difficulté de localiser et d'identifier les victimes, ainsi qu'une absence de mesures de réadaptation efficaces,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Convaincu que la question des formes contemporaines d'esclavage doit rester à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme,

Tenant compte du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de son importance pour le traitement des questions soulevées par le Rapporteur spécial, dont le fait que les victimes des formes contemporaines d'esclavage ont besoin d'assistance et de mesures de réadaptation,

1. *Se félicite* des travaux et prend note avec satisfaction des rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, notamment de l'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement et la servitude pour dettes² ;

2. *Se félicite aussi* de la coopération des États qui ont agréé les demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et répondu à ses demandes d'informations ;

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

² A/HRC/30/35 et A/HRC/33/46.

3. *Salue également* les mesures prises par les États pour faire face aux formes contemporaines d'esclavage, notamment l'adoption de nouvelles lois, la révision des politiques pertinentes et l'établissement de mécanismes nationaux indépendants, et exhorte les États à en faire davantage pour combattre les formes contemporaines d'esclavage ;

4. *Renouvelle* le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans ;

5. *Décide aussi* que la Rapporteuse spéciale continuera d'examiner toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et fera rapport à ce sujet ; dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale devra :

a) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes concernant l'esclavage ;

b) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations ;

c) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale ;

d) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme ;

6. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, de continuer :

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et d'inclure des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes ;

b) De tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage ;

7. *Prie aussi* la Rapporteuse spéciale de participer aux dialogues et rencontres stratégiques pertinents au niveau international, consacrés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et plus particulièrement de l'objectif 8, et d'informer les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres parties prenantes sur le respect, la protection et la réalisation, dans les faits, des droits de l'homme de ceux qui sont touchés par les formes contemporaines d'esclavage, s'agissant de

la mise en œuvre du Programme 2030, et de mener des recherches thématiques sur la mise en œuvre effective de l'objectif 8 et, plus particulièrement, de l'objectif 8.7³ ;

8. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

9. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à s'acquitter du mandat et des fonctions dont elle est investie, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat ;

11. *Encourage* les États à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage ;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de collaborer pleinement et effectivement avec tous les autres mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme et avec le Fonds de contributions volontaires de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités ;

13. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, conformément à leurs programmes de travail annuels.

³ Prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains et garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes du travail des enfants, dont le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, pour 2025, mettre un terme au travail des enfants sous toutes ses formes.